Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 19 (2001)

Artikel: Médias et procédure pénale : prises et emprises

Autor: Poncela, Pierrette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051169

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PIERRETTE PONCELA

MÉDIAS ET PROCÉDURE PÉNALE: PRISES ET EMPRISES

Le présent article rassemble quelques réflexions, directement issues d'une recherche menée pendant deux ans dans le cadre d'un séminaire doctoral¹. L'objet de ce dernier – plus vaste que celui du présent article – était de mesurer l'impact des diverses formes de témoignages publiés et des médias dans les transformations de la procédure pénale et sur les limites du procès pénal; le fil rouge de mon enseignement étant la question philosophique de la production de vérité, pour laquelle les travaux de Michel Foucault sur l'économie politique de la vérité furent les principaux référents.

Les matériaux de recherche utilisés furent nombreux et variés: des écrits (livres et articles de presse), des émissions de télévision ou de radio en rapport avec les affaires étudiées, des entretiens avec des personnes impliquées (magistrats, avocats, représentants d'associations de victimes, agents privés de recherche, journalistes d'investigation, etc.), des études monographiques approfondies sur le parcours médiatique de quelques affaires.

Notre recherche collective s'inscrivait dans la suite de travaux antérieurs sur quelques uns des éléments d'une sorte de généalogie de la vérité judiciaire, à partir de l'étude de l'intime conviction, de la controverse en droit, des expertises et des commissions d'experts². La colonne vertébrale de l'ensemble de nos études est la conviction que la vérité est produite, et que cette production se fait selon des procé-

Séminaire de théorie générale du droit pénal, réunissant des étudiants du DEA de philosophie du droit et du DEA de droit pénal (Université Paris X).

² P. Poncela, «L'intime conviction dans le jugement pénal», *RIEJ*, Bruxelles, 1983, n°11.369; «Regard sur la vérité judiciaire», *APD*, Sirey, Paris, 1984, tome 29.175; «La vérité est de ce monde», *Actes*, Paris, 1986, n° 54; «Les experts sont formels», *Pouvoirs*, PUF, Paris, 1990. n°55.95; P. Poncela, P. Lascoumes, *Réformer le code pénal, où est passé l'architecte?*, P.U.F., Paris, 1998.

dures traversées par des rapports de pouvoir. Il est possible d'écrire une histoire de la procédure pénale en décrivant les diverses techniques de production de vérité qu'elle a organisées; ainsi apparaissent des types de procédure caractérisés chacun par un régime de véridiction, c'est-à-dire un ensemble de procédés, de règles de production et de construction d'une vérité judiciaire. Le procès pénal dans son ensemble est un espace de production de vérités, un champ de luttes pour l'imposition de vérités. C'est un domaine où la pratique du vrai et du faux est minutieusement réglée.

Or, nous assistons en France, depuis une dizaine d'années, à une recomposition de la scène du procès pénal, avec l'apparition de nouveaux moyens et de nouveaux acteurs engagés dans des rapports de force, dont l'enjeu dépasse probablement le cadre du procès pénal; mais à l'intérieur du champ délimité par la procédure pénale l'enjeu particulier est la production d'une vérité judiciaire. Les règles de production de cette vérité ont, comme tout phénomène social, toujours été soumises à une évolution; nous observerons donc les transformations actuelles, ou leur accélération, sous l'influence notamment des médias et de la publicité qu'ils induisent, et nous nous demanderons en quoi la nature même de la vérité judiciaire s'en trouve modifiée.

Les médias ont servi de révélateur à l'une des questions importantes que pose l'évolution des règles de procédure pénale: comment organiser la coexistence entre la controverse et le dire-vrai sans que la première ne détruise le second? Cette question traversera l'ensemble de nos développements.

La place des médias dans l'ensemble des transformations de la procédure pénale

Notre approche ne consiste pas à étudier ce dont les médias parlent, ni comment ils en parlent, mais comment et dans quel cas les médias sont utilisés par tel ou tel acteur de la justice pénale et quels sont les effets de cette utilisation.

Il convient de souligner pour commencer que, dans la transformation de la scène du procès pénal, en France, un rôle majeur a été et est joué par la délinquance politico-économico-financière. Les protagonistes ont les moyens de se faire entendre, constituent des groupes de pression, économiques et/ou politiques, bénéficient de relais dans la classe politique ou y sont eux-mêmes. Ils sont véritablement «les nouveaux délinquants politiques», l'avènement des démocraties occidentales semblant avoir disqualifié toute forme d'opposition politique recourant à la violence physique et matérielle. Mais ces délinquants politiques ne sont pas des opposants; ce sont des ennemis de l'intérieur, des sur-adaptés au régime jouissant d'une très grande aisance sociale. Ils ont un rôle majeur dans le phénomène de médiatisation des instructions pénales car les personnes impliquées ont une dimension publique, et les questions traitées ou soulevées par ces affaires présentent un intérêt public.

Plus généralement, des nouveaux moyens et des nouveaux acteurs apparaissent sur la scène du procès pénal dans des logiques entrecroisées. Il convient à présent de les nommer.

Les nouveaux moyens dont peuvent disposer les acteurs de la procédure pénale contribuent à redéfinir le régime de la preuve pénale.

Ce sont d'abord des moyens techniques de recherche des preuves, comme les empreintes génétiques permettant d'intervenir de nombreuses années après la commission des faits – ce qui n'est pas sans modifier le régime de la preuve et, par voie de conséquence, les ter-

mes dans lesquels se pose la question de la prescription de l'action publique.

C'est aussi le recours de plus en plus fréquent à des enquêteurs privés comprenant des cabinets d'investigation financière et des agents privés de recherche³. Ces enquêteurs justifient leur rôle par l'incapacité des autorités policières et judiciaires à traiter les affaires, ou à corriger leurs dysfonctionnements, les problèmes de compétence territoriale étant à inscrire dans cette catégorie. L'un des effets – ou la cause? – est un investissement plus grand de la défense, ou des parties civiles, dans l'enquête. Le rôle plus actif de l'ensemble des parties au procès pénal traduit et stimule l'évolution de la procédure vers davantage de contradictoire.

Ce sont ensuite les publications d'ouvrages, à l'occasion versés aux débats, par les personnes mises en cause ou par les auteurs de véritables contre-enquêtes. La parution a lieu, soit avant, soit après jugement.

Enfin, il s'agit surtout de l'utilisation des médias par les personnes mises en cause, les avocats, les victimes, les magistrats, spécialement les juges d'instruction.

A nouveaux moyens, *nouveaux acteurs* ou, plus exactement redéfinition de leur rôle au cours du procès pénal traduisant une sorte de privatisation de l'administration des preuves et l'extension de la publicité du procès pénal. Nous insisterons principalement sur les enquêteurs privés, les associations de défense des victimes et bien sûr les médias.

Des cabinets d'investigation financière existent, parfois très puissants, avec des filiales dans divers pays, dont le travail permet de rég-

³ Il n'y a pas moins de 2750 agences actuellement en France où la profession est en cours de réorganisation.

ler la délinquance économique et financière en évitant la procédure pénale, par recours à différents types d'arbitrages; ils se présentent volontiers comme des contre-pouvoirs, spécialement lorsqu'ils rendent publiques leurs enquêtes afin de provoquer l'ouverture d'une information judiciaire. Mais le plus souvent ils agissent dans l'ombre et se veulent surtout des «cabinets-conseils». Atypique, car très médiatique est le cabinet créé par Antoine Gaudino, ancien inspecteur de police à la brigade financière de Marseille, révoqué en 1991 pour avoir publié une enquête⁴ portant, notamment, sur le financement occulte du parti socialiste. Depuis, il a permis de faire éclater l'affaire dite du Sentier; «La vérité, dit-il, est une lutte»⁵.

Enquêteurs aussi, les agents privés de recherche. Certains d'entre eux se donnent officiellement pour tâche de réaliser des contre-enquêtes, parfois publiées⁶ et de lutter ainsi contre les erreurs judiciaires. Ils peuvent aussi avoir un rôle de co-enquête quand ils interviennent pour les victimes d'infraction, ou association de victimes, tel J.L. Abgrall, ancien gendarme devenu enquêteur privé, dans l'affaire des «disparues d'Auxerre».

Mais les nouveaux acteurs sont aussi les médias eux-mêmes par l'intermédiaire des journalistes d'investigation ou d'enquête qui, souvent, initient une affaire en la dévoilant, enquêtant et contraignant les pouvoirs publics à réagir. Ils remettent parfois leurs pièces aux juges, permettant l'ouverture d'une enquête officielle ou d'une instruction.⁷

Enfin, les associations de défense des victimes, dans d'autres secteurs de la délinquance, savent utiliser les médias pour servir leur cause.

⁴ L'enquête impossible, ALBIN MICHEL, Paris, 1990.

⁵ Entretien avec L. LAMIELLE ET A. SMIT, séminaire DEA précité.

⁶ R-M. MOREAU, C. DELOIRE, *Omar Raddad, contre-enquête pour la révision d'un procès manipulé*, éd. RAYMOND CASTELLS, 1998. R.M. MOREAU est aussi l'auteur de *Naissance de la police privée*, Plon, 1999

⁷ Tel Jean Montaldo pour l'affaire de l'ARC (Association de recherche contre le cancer) à laquelle il a consacré deux livres: Rendez l'argent, Albin Michel, Paris, 1995, et Le gang du cancer, Albin Michel, 1996.

La plupart des évolutions récentes de la procédure pénale ont été et sont déterminées par le rôle moteur joué par les groupes de pression que sont les associations de défense des victimes et les délinquants économico-politico-financiers. A cet égard, la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes⁸ est exemplaire.

Les formes actuelles d'utilisation des médias par les acteurs du procès pénal

La médiatisation d'une affaire peut être soit voulue, soit subie.

Les médias sont le plus souvent courtisés et/ou instrumentalisés, car ils constituent des supports d'imposition et de diffusion de vérités pour tous les acteurs, qu'il s'agisse des journalistes eux-mêmes ou des avocats, des magistrats ou des associations de victimes.

Les journalistes d'investigation ont pris place aux côtés des chroniqueurs judiciaires, lesquels rendent compte des audiences et spécialement des audiences en cour d'assises. Leur travail se situe avant l'audience, lors de l'enquête policière ou de l'instruction, ou même en amont quand ils saisissent un événement ou partent à sa recherche. Ils ont surtout choisi de traiter d'affaires dans lesquelles l'intérêt public ou général est en jeu et se présentent comme une forme de contrôle des différents pouvoirs, avec ou malgré la justice, pour le compte des citoyens.

Ils puisent leur légitimité dans le type de sujets traités – des sujets présentant un intérêt général – car ils s'inscrivent dans une vision pragmatique de la démocratie, au service de l'équilibre et de l'indépendance des différents pouvoirs: «La légitimité tient désormais dans le fait d'agir, d'enquêter, de révéler au profit du public, c'est-à-

⁸ Voir *Revue de Science Criminelle*, Sirey, Paris, 2001, n°1: numéro spécial consacré au commentaire de cette loi.

dire de la société. Ils sont au service de la société, au sens où ils lui fournissent les moyens d'apprécier le fonctionnement des différents pouvoirs»⁹.

Ils se démarquent des journalistes d'information politique et générale, du journalisme de connivence proche du pouvoir décrit par Serge Halimi, encore que cet auteur ne voit en eux que des «Artabans se prenant pour Prométhée»¹⁰. Tenant compte de cette évolution, le journal *Le Monde* a choisi de donner plus de place à ce type de journalisme, associant E. Plenel et J.M. Colombani pour concrétiser un nouvel axe éditorial. Ce choix n'est pas exempt d'intérêt économique, les quotidiens nationaux espérant ainsi reconquérir le public, ce que le nombre de ventes au moment de la publication de certains articles ou documents a permis de constater.

Les journalistes deviennent ainsi des acteurs à part entière de certains procès, car ils peuvent être à l'origine de l'ouverture d'une procédure, quand le scandale devient une affaire, à la suite d'articles de presse ou même d'une enquête donnant lieu à la publication d'un ouvrage. Ils peuvent influencer le comportement des protagonistes, allant ainsi jusqu'à provoquer la démission d'un ministre soupçonné, ou un changement dans la façon par un président de juridiction de mener les débats¹¹.

Comme traditionnellement, *les avocats* continuent de dispenser quelques morceaux choisis de leur plaidoirie à l'issue des audiences. La relative nouveauté tient à l'utilisation généralisée des médias pendant les phases d'enquête et surtout d'instruction. Pour les avocats pénalistes, une stratégie de défense comporte désormais une composante médiatique, particulièrement dans les affaires économicopolitico-financières, allant jusqu'à s'adjoindre les services de cabi-

⁹ J.M. CHARON, C. FURET, Un secret si bien violé – La loi, le juge et le journaliste, Seuil, Paris, 2000, p.102

¹⁰ S. HALIMI, Les nouveaux chiens de garde, Liber-raisons d'agir, Paris, 1997, p.50.

¹¹ Président de la Cour de Justice de la République lors du procès des ministres dans l'affaire du sang contaminé.

nets de conseils en communication quand les clients sont de grosses sociétés. Les avocats doivent organiser la médiatisation de leurs clients, quand ce n'est pas l'inverse, ce qui n'est pas sans provoquer des changements d'avocats en cours de procès pour mauvaise gestion médiatique.

Les médias sont utilisés pour convaincre, brouiller les pistes, diffuser des preuves, intimider ou affaiblir les autres parties au procès. Pour ce faire, les exercices désuets d'éloquence de la conférence du stage ne préparent guère à l'art de communiquer par médias interposés et certains avocats en ont fait l'amère expérience. En effet, le bénéfice secondaire de cette médiatisation est une forme de publicité pour eux-mêmes et leur cabinet. Les avocats doivent alors réussir ce jeu risqué de la mise en scène de leur compétence et de leur savoir-faire.

Le risque n'est pas moins grand pour *les magistrats*, bien au-delà d'une question d'image personnelle exposée au regard du public, car ils sont soumis en principe à un devoir de réserve et au secret de l'instruction. L'école nationale de la magistrature organise, depuis plusieurs années déjà, une formation à l'expression médiatique sujette à de régulières adaptations. Ces dernières années, la médiatisation a surtout concerné les juges d'instruction¹², parfois conduits à provoquer la médiatisation d'une affaire, quand de nombreux obstacles s'opposent à leur volonté d'instruire. Leur but est alors, principalement, d'assurer leur indépendance, de résister aux pressions, rompre leur isolement, provoquer des actes du Parquet, et notamment un réquisitoire supplétif¹³, et même de se faire entendre de leur hiérarchie. Une juge d'instruction très médiatisée écrit: «La médiatisation a changé mon statut dans le regard des autres. Lorsque j'envoie une note à ma hiérarchie, elle n'est plus reçue comme la récrimination

¹² Une place spéciale doit cependant être faite à Eric de Montgolfier, procureur de la République, qui a su utiliser les médias, notamment pour répondre aux déclarations publiques de Bernard Tapie, mis en examen dans l'affaire OM/Valenciennes.

¹³ Tactique inaugurée par Thierry Jean-Pierre, et reprise ensuite, notamment par Renaud Van Ruym-BEKE.

d'un juge de base, mais comme le caprice d'une star qui se croit tout permis. A mon insu, le principe hiérarchique ne joue plus»¹⁴.

Inversement, les juges d'instruction utilisent parfois dans leur travail les informations journalistiques. Soit directement, quelques articles de presse, voire un ouvrage, sont versés au dossier, principalement dans les affaires politiques ou celles touchant à des questions de société; soit indirectement, en s'autocensurant, en anticipant les conséquences de leurs actes dans les médias.

Le phénomène d'utilisation des médias concernent aussi *les personnes mises en cause*. Se pose alors la question de l'accès aux médias. A supposer que la tactique soit efficace dans une affaire donnée, tout délinquant ne bénéficie pas d'un tel accès, sauf à être assisté par un avocat jouissant de relais efficaces parmi les journalistes. C'est pourquoi, l'utilisation des médias est surtout le fait des délinquants économico-politico-financiers. Eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs avocats publient ou obtiennent la publication d'articles dans les quotidiens et magazines, voire participent à des émissions de télévision ou de radio de grande écoute. Certains d'entre eux publient un livre en cours d'instruction pour, invariablement, clamer leur innocence et se poser en victimes d'un système qui les dépasse ou en boucs-émissaires dans un contexte de pratiques délictueuses généralisées.

Pour les autres, les cas sont rares de publications en cours d'instruction. Elles ne sont guère possibles qu'à la condition de mobiliser l'intérêt des médias, ou d'éditeurs, en disparaissant derrière un problème de société plus vaste. Cette mobilisation des médias sur des problèmes de société, est surtout le fait des victimes et associations de défense des victimes. Ces dernières réussissent plus facilement à le faire car les médias peuvent ainsi conforter leur rôle de défense des citoyens face aux pouvoirs publics. Les exemples sont à présent

¹⁴ EVA JOLY, Notre affaire à tous, Les arènes, Paris, 2000, p. 129.

nombreux d'affaires que les victimes arrivent à porter devant les juridictions pénales, principalement pour la publicité qu'elles permettent, alors que les autorités publiques préfèrent souvent un règlement confidentiel et strictement indemnisateur des dommages. La médiatisation contraint alors à ouvrir une instruction ou à l'accélérer, et surtout à répondre aux demande d'actes. Soutenues par les médias, les victimes remédient aux défaillances des autorités publiques.

Cette situation comporte aussi ses parts d'ombre, comme le contrepoids de groupes économiques puissants qui musèlent les journalistes même les plus combatifs et ses excès, comme une surenchère répressive sur certains types de délinquance.

C'est, qu'en effet, par médias interposés, se déroulent des rapports de force, lesquels sont ainsi amplifiés, mis en scène, révélés aussi parfois.

La tension, devenue très forte entre avocats et magistrats du pôle financier à Paris, en est une illustration. D'une part, les magistrats n'hésitent plus à soupçonner les avocats, et à effectuer des perquisitions dans les cabinets. Ils sont cependant plus démunis que les avocats car ils sont tenus à un devoir de réserve, au respect du secret de l'instruction, et ont la crainte d'être dessaisis ou récusés s'ils ripostent. D'autre part, les avocats pénalistes ont adopté une «défense de rupture». Ils multiplient les demandes officielles de dessaisissement adressées aux présidents des TGI, non sans avoir préalablement informé les médias. Il en va de même pour les procédures en suspicion légitime, confortées par l'exigence européenne d'apparence d'impartialité mise en oeuvre par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son contrôle sur les caractéristiques d'un «tribunal indépendant et impartial», visé à l'art. 6-1 de la Convention de sauvegar-de des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). 15

Sur la mise en relation de la jurisprudence européenne avec la jurisprudence française voir: D. REBUT, chronique de procédure pénale, in *Revue générale des procédures* 1999, p. 461.

Les mis en cause n'hésitent pas à injurier, à diffamer les juges d'instruction, comme par exemple le fils d'un ancien président de la République, déclarant publiquement à propos d'un juge d'instruction: «Un juge qui sue la haine avant d'ouvrir la bouche», qu'il accuse d'une «hostilité poisseuse» à son égard¹6. Toutes ces tactiques visent à déstabiliser le juge et traduisent une culture de l'impunité. On imagine mal l'auteur d'un viol, d'un acte de terrorisme ou d'un vol à l'arraché tenir impunément les mêmes propos.

D'une façon générale, on assiste à la multiplication de l'invocation de nullités de procédure, pour simplement «gagner du temps». L'affaire du sang contaminé, dont les faits furent dévoilés dès 1985, exemplaire à bien des égards, continue en 2001 de s'enliser dans les chicaneries procédurales, masquant ainsi des rapports de force très violents.

La médiatisation étant souvent au service de l'une des parties, les médias, d'instruments souhaitables et légitimes, deviennent vite l'ennemi à abattre, des sortes de persécuteurs persécutés. Le principal grief à leur égard est d'être falsificateurs de vérités, soit par incompétence, soit le plus souvent car ils sont suspectés d'être de partipris.

Les plaintes à l'encontre des médias comme moyen de pression sur les rédactions se multiplient. La 23° chambre à Paris, spécialisée dans les affaires de presse, est devenue une sorte d'annexe du pôle financier, champ de tirs pour diffamations ou injures publiques et diverses formes d'atteinte à la présomption d'innocence.

Des limites ont été posées par la CEDH aux atteintes portées à la liberté de la presse par des actions judiciaires intempestives menées

¹⁶ La caution fixée dans le cadre du contrôle judiciaire fut publiquement désignée, par la mère du mis en examen, de «rançon».

par justiciables à fortes ressources. Depuis *Sunday Times c/RU* (26 avril 1979), le *contempt of court* n'est plus absolu; cette décision affirmait le droit du public à recevoir des informations, spécialement sur les affaires d'intérêt public: «à la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir». Puis l'arrêt *Goodwin c/RU* (27 mars 1996) vint renforcer la protection des sources journalistiques en précisant que les restrictions à cette protection devaient être justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public, apprécié très strictement.

La France a subi depuis trois condamnations. D'abord dans une affaire touchant plus largement à la liberté d'expression et pour des poursuites fondée sur une apologie de collaboration avec l'ennemi (*Lehideux et Isorni c/France*, 23 septembre 1998). La CEDH eu ainsi l'occasion de donner une leçon d'expression démocratique à la France en rappelant les efforts que tout pays est appelé à fournir pour débattre ouvertement et sereinement de sa propre histoire: «... la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent: ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique».

Ensuite, la France fut condamnée pour avoir sanctionné pénalement un recel de photocopies de déclarations d'impôt provenant de la violation du secret professionnel, la CEDH ayant considéré que l'écrit litigieux apportait une «contribution à un débat public relatif à une question d'intérêt général» (Fressoz et Roire c/France, 21 janvier 1999). Enfin, l'affaire Du Roy et Malaurie c/France (3 octobre 2000), initiée par une condamnation pour délit de publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile, a permis de réaffirmer le droit des citoyens à être informés sur des sujets d'intérêt public, même dans des procédures en cours.

Les limites posées par la CEDH aux atteintes injustifiées à la liberté d'expression sont symboliquement importantes; elles s'inscrivent dans les luttes menées pour l'imposition ou, au contraire, l'effacement des représentations sociales relatives à certaines formes de délinquance.

Après avoir décrit les formes actuelles d'utilisation des médias par les acteurs du procès pénal, nous pouvons dégager les principales lignes de transformation de la procédure pénale qui en sont la conséquence plus ou moins directe.

La recomposition de la scène du procès pénal et l'avènement d'un nouveau régime de véridiction

Les médias ont provoqué ces dix dernières années une précipitation d'évolution de la procédure pénale; nous en soulignerons quatre aspects.

La prééminence du principe de l'égalité des armes et du contradictoire

Quelques grands principes caractérisent à chaque époque la procédure pénale française, tels que celui de la liberté de la preuve, de la présomption d'innocence ou de la séparation des fonctions.

La question de la médiatisation de la justice a été traditionnellement référée à celle de la présomption d'innocence et au nécessaire respect du secret de l'instruction. Plus récemment, la médiatisation a été justifiée par le droit à l'information sur des sujets d'intérêt général, venant en opposition avec les principes précédents. Aujourd'hui, chacun s'entend à constater le recul, voire la disparition, du secret de l'instruction et à souligner son double aspect d'instrument de l'arbitraire du juge et de garant de la présomption d'innocence. Le secret de l'instruction a d'ailleurs toujours été un moyen

pour le juge d'instruction de taire certains éléments du dossier afin de les révéler au moment qu'il jugeait opportun.

C'est pourquoi, autant qu'au droit à l'information, la médiatisation et la liberté d'expression doivent désormais être référées à un autre principe sur lequel veille la CEDH, et à l'occasion la cour de cassation: le principe de l'égalité des armes et du débat contradictoire. En ce sens, la médiatisation a largement permis la reformulation des principes fondamentaux de la procédure pénale.

La loi 15 juin 2000 essaie de concilier les deux exigences que sont l'égalité des armes, incluant le recours aux médias dans une société démocratique, et le secret de l'instruction. Pour ce faire, elle modifie quelques caractéristique de l'instruction, laquelle devient plus contradictoire – formulation de demandes d'actes par les parties – et ouverte sur l'extérieur grâce à des fenêtres de publicité – publicité possible de certaines audiences de la chambre de l'instruction.

L'émergence de nouvelles formes de publicité du procès pénal

L'histoire de la procédure pénale offre une succession d'organisations des rapports entre secret et publicité, qu'il s'agisse de l'instruction, du jugement ou de l'exécution des peines. Depuis deux siècles, la publicité du procès pénal était surtout celle de l'audience de jugement. Mais désormais, l'enquête de police, avec l'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue, et l'instruction, avec la possibilité d'audiences publiques de la chambre de l'instruction, ont aussi une dimension de publicité.

Par voie de conséquence, la publicité restreinte de l'audience de jugement apparaît inadaptée. Elle n'est pourtant plus seulement assurée par la possibilité de la présence d'un public. Depuis le début des années 80, les enregistrements sont devenus possibles; sonores d'abord, si le président de la cour d'assises l'ordonne (art. 308 al.2

CPP), audiovisuels ensuite lorsqu'ils présentent un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice (loi du 11 juillet 1985). Dans ce dernier cas, la consultation devient libre après vingt années, mais une diffusion intégrale ou partielle peut être autorisée avant ce délai s'agissant de crimes contre l'humanité (loi du 13 juillet 1990). Hors ce cas, la France ne connaît pas, pour le moment, de diffusion ni en direct ni en différé des audiences pénales. Pourtant on peut se demander si la présence de caméras à l'audience, réalisant des enregistrements à partir de points fixes, ne pourrait pas contribuer à une amélioration du fonctionnement de la justice: «ces images dont on saurait qu'elles pérennisent les instants qui passent forceraient peut-être les hommes à être ce qu'ils doivent être en voulant le paraître»¹⁷.

Tout le jeu des relations entre publicité et secret dans l'ensemble de la procédure pénale mérite d'être repensé, et sans doute réorganisé, ce qui n'est pas sans conséquence sur – feue? – la majesté de la vérité judiciaire.

L'affaiblissement de la force de la vérité judiciaire et de l'autorité de la chose jugée

La force de la règle *res judicata pro veritate habetur* tend à s'affaiblir. Il y a quelques années, nous pouvions nous interroger sur la vérité judiciaire en posant la question «comment est produit un jugement tenant lieu de vérité?»¹⁸. Aujourd'hui, une absence de jugement, souvent âprement conquise, peut aussi tenir lieu de vérité. La question pertinente est alors la suivante: comment est produite une décision tenant lieu, formellement et provisoirement, de vérité? Car en effet, la chose jugée elle-même devient une vérité à la fois formelle et provisoire.

¹⁷ H. LECLERC, *Un combat pour la justice, entretiens avec M. Heurgon*, La Découverte/Témoins, Paris, 1994, p.316.

¹⁸ P. PONCELA, «Regard sur la vérité judiciaire», op.cit.

Vérité formelle d'abord, car plus que jamais sa légitimité semble tenir aux règles selon lesquelles elle est produite; ainsi le veut le mouvement actuel de procéduralisation, parfois jusqu'à l'absurde.

Vérité provisoire ensuite, car de plus en plus souvent, le procès se poursuit après le jugement. Les condamnés eux-mêmes publient des ouvrages pour revendiquer leur innocence, mais surtout de véritables contre-enquêtes sont faites par des journalistes, et parfois par des agents privés de recherche.

L'évolution des procédures de révision ou de réexamen de décisions pénales devenues définitives traduit l'accentuation du caractère relativement provisoire de la vérité judiciaire. La possibilité d'engager une procédure en révision d'une condamnation pénale définitive n'est pas nouvelle; elle figurait déjà dans le code d'instruction criminelle de 1808, mais les conditions posées étaient telles qu'elles rendaient cette possibilité tout à fait théorique. La loi du 23 juin 1989 a élargi les cas d'ouverture et judiciarisé la procédure; deux lois, en 1993 et 1999, ont encore facilité la procédure sur quelques points; mais surtout les demandes en révision deviennent plus nombreuses, mouvement encouragé par des décisions favorables à la révision. La loi du 15 juin 2000 ajoute à ce type de procédure en créant la possibilité de demander le réexamen d'une décision pénale définitive après un arrêt de la CEDH constatant une violation grave d'une disposition de la CESDH.¹⁹

La demande de responsabilisation des magistrats est aussi à inscrire dans ce mouvement de remise en cause de l'autorité de la chose jugée. Mais elle participe tout autant de la mise en évidence des rapports de force qui structurent la procédure pénale.

¹⁹ Art. 626-1 et s. CPP.

La visibilité des rapports de force et de l'enjeu du procès pénal

Les affrontements pour l'obtention de règles procédurales plus favorables à certaines catégories de délinquants, ceux qui peuvent constituer des groupes de pression influents ou qui bénéficient de relais dans la classe politique, deviennent plus visibles. La «société de spectacle» pénétrerait-elle l'univers encore feutré des palais de justice? Le mouvement a pourtant été amorcé dans les formes traditionnelles du droit. Les acteurs ont su mobiliser les ressources juridiques disponibles pour faire prévaloir leurs intérêts et y ont ajouté la tribune des médias. Quelques exemples nous sont fournis par les deux groupes de pression dont nous avons déjà parlés.

Les articles 2-1 à 2-19 CPP à eux seuls traduisent l'histoire, commencée en 1980, et l'importance des associations de défense des victimes d'infraction. Tous sont rédigés sur le même modèle et concerne un type d'associations différent: «Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de ... peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ...». Beaucoup sont tentés de voir dans ces coups de force et cet activisme d'associations de victimes un affaiblissement corrélatif du ministère public; il est vrai que l'on peut se demander en quoi la Ligue des droits de l'homme, initiatrice de poursuites, peut intervenir pour autre chose que la défense de l'intérêt général, prérogative du ministère public²0. La présence d'un représentant des associations nationales d'aide aux victimes dans la nouvelle juridiction nationale de libération conditionnelle, créée par la loi du 15 juin 2000, est la cerise sur le gâteau²1.

Les atermoiements de la chambre criminelle sur le contenu de l'infraction d'abus de biens sociaux²² et les diverses propositions de loi

²⁰ M. VAN DE KERCHOVE, «L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès», in *Droit et intérêt*, vol. 3, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1990.

²¹ P. PONCELA, «Le chantier du droit de l'exécution des peines est ouvert», RSC, Paris, 2000, p.887.

²² P. LASCOUMES, Corruptions, Presses de Sciences Po, Paris, 1999, pp. 146 et s.

tendant à modifier son régime de prescription attestent aussi de la prégnance des rapports de force.

Ce que l'utilisation des médias durant ces dix dernières années a rendu évident c'est que le droit, plus encore qu'un art de la persuasion et de l'interprétation, est un art de la guerre. Sur la scène du procès pénal il s'agit de conquérir une vérité; mais les armes employées peuvent détruire cette vérité dans le même temps qu'elles la produisent.

Les médias auront peut-être permis d'instaurer la transparence du «tiers pouvoir», selon l'expression employée par DENIS SALAS²³ pour désigner la magistrature, transparence qui permettrait d'asseoir sa légitimité. Mais cette transparence peut, en même temps, avoir affaibli celles et ceux qui ont compris où se trouve la véritable opacité. Car la médiatisation, aussi bien subie que voulue, ne donnerait pas à voir le principal; elle ne servirait qu'à dissimuler la vérité des faits, dissimulation orchestrée dont les journalistes eux-mêmes seraient souvent victimes. Ainsi s'exprime Eva Joly: «J'ai appris qu'il existait une sphère publique, où se joue la comédie du pouvoir et les illusions médiatiques, et une sphère protégée, où se déploient des rapports de force, parfois très violents, mais à l'abri du regard des citoyens»²⁴.

²³ D. SALAS, Le tiers pouvoir. Vers une autre justice, Hachette, Paris, 1998.

²⁴ E. Joly, op. cit., p. 145.